



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de LORRAINE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013/611
portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 14 avril 1969
concernant les exploitations de polyculture et les entreprises d'élevage des Vosges
(IDCC n° 9881)

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 septembre 2011 nommant M. Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1969 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 14 avril 1969 concernant les exploitations de polyculture et les entreprises d'élevage du département des Vosges, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant salarial n° 120 du 13 septembre 2012 à la convention collective de travail du 14 avril 1969 concernant les exploitations de polyculture et les entreprises d'élevage des Vosges et dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis favorable à l'extension émis par les membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité, de l'aménagement du territoire en date du 22 janvier 2013 ;

VU l'avis d'extension inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges en date du 14 février 2013 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation émise à la suite de la publication de l'avis d'extension ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 120 en date du 13 septembre 2012 à la convention collective de travail du 14 avril 1969 concernant les exploitations de polyculture et les entreprises d'élevage du département des Vosges sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le 13 MARS 2013

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vincent BERTON

Voies et délais de recours : Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.